de l'exécution du présent ærrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1874. Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. Foucher.

Nº 117. — ARRÉTÉ du 20 avril 1874 créant des emplois de concierges garde-meubles pour les hôtels du Commandant, de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les fonctionnaires logés aux frais de l'Etat sont souvent obligés de s'absenter de leur domicile par suite des exigences de leur service, et qu'en conséquence, ils ne peuvent exercer une surveillance constante sur les objets portés à l'inventaire de leurs hôtels;

Considérant qu'il y a, par suite, nécessité de nommer des concierges garde-meubles, responsables de ces mobiliers, sous la responsabilité supérieure des fonctionnaires intéressés, en ce qui concerne les meubles meublants;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrête et arrêtons:

Art. 1er. Il est créé des emplois de concierges garde-meubles pour les hôtels du Commandant, de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire.

Le concierge du gouvernement est constitué garde-meubles.

Art. 2. Les emplois de concierges garde-meubles des hôtels des chefs d'administration seront confiés aux hommes de peine ou agents déjà employés dans les hôtels.

Art. 3. Ils prendront charge des objets portés à l'inventaire et en seront rendus responsables.

En cas de déficits, il sera statué sur leur responsabilité par le Commandant, en conseil d'administration, sur la proposition de l'Ordonnateur. — Les objets trouvés manquant seront remboursés suivant leur valeur d'après l'inventaire.

Le Commandant et les chefs d'administration restent particulièrement responsables des meubles meublants.